

Il y sera reçu par les autorités civiles de Papeete et par les fonctionnaires et employés sous ses ordres.

Il lui sera fait des visites de corps, qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

Papeete, le 21 juillet 1885.

Signé : MORAU.

N° 207. — *DÉCISION* nommant M. Challier assesseur au tribunal criminel.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décrets du 18 août 1868, article 27, et du 1^{er} juillet 1880, article 7, sur l'organisation et la réorganisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie;

Ensemble l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Vu la liste des habitants notables de Tahiti et de Moorea dressée par le Directeur de l'Intérieur;

Vu la mort de M. Prosper Chauvin, assesseur du tribunal criminel;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Challier, contrôleur des contributions, est nommé assesseur du tribunal criminel en remplacement de M. Prosper Chauvin.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : A. ANIEL.

N° 208. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Chef administratif de la marine un crédit de 301 fr. 85 c.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administra-